



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 045-214502858-20260423-JU202678_27-AI

S²LOW

Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
Dossier suivi par Emmanuel MARINI
centre-technique@ville-saintjeandelaruelle.fr
☎ 02 38 79 58 00

ARRETE TEMPORAIRE N°JU202678

Portant interdiction d'accéder - Parcelle d'habitation située au 27 rue de Locy

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et suivants

VU les constatations de la ville du 09/04/2026

VU les constatations du CEREMA et de la DDT du 10/04/2026

VU les remarques formulées par le CEREMA dans son courrier électronique du 10/04/2026

Considérant les risques d'effondrement que fait subir l'excavation sur la parcelle d'habitation située 27 Rue de Locy à Saint Jean de la Ruelle.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Jean de la Ruelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les accès à la dépendance, à la zone d'entrée à l'arrière du portail et au logement de la partie nord de l'habitation sont interdits jusqu'au traitement complet de cette excavation par une entreprise spécialisée. Cette interdiction est d'application immédiate.

ARTICLE 2 : Les propriétaires devront s'assurer des mesures de prévention préconisées par le CEREMA dans son courrier électronique du 10/04/2026.

ARTICLE 3 : La réalisation d'études complémentaires, le comblement du fontis, le renforcement éventuel des bâtiments devront être effectués par une entreprise spécialisée et dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Ces travaux seront effectués par les propriétaires de la parcelle concernée et à leur frais.

ARTICLE 5 : Les travaux feront ensuite l'objet d'un constat par les services de la Ville, qui pourra lever ces interdictions par un nouvel arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Il sera également affiché à l'hôtel de ville de Saint Jean de la Ruelle ainsi que sur la façade des immeubles concernés.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la ville, M. Le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 16 avril 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.